

**Déclaration de confidentialité
de SVF-ASFC
concernant les rapports et
les examens dans le cadre
de la formation à la conduite SVF-ASFC**

Edition
2015

**Examens modulaires, Examen professionnel,
Examen professionnel supérieur**

1. Etendue, objet et portée

Dans le cadre des examens de l'ASFC, outre les données personnelles qu'ils/elles ont à fournir, les candidat-e-s doivent rédiger différents travaux écrits (rapport de Connaissance de soi, travaux de préparation, analyses, documents stratégiques, etc.) qu'ils/elles transmettent au Secrétariat d'examens. A cela s'ajoutent les examens oraux et écrits que les candidat-e-s passent avec au moins deux experts qui les évaluent.

A ce titre, les candidat-e-s confient à l'ASFC des données et informations qui, généralement, sont sensibles et doivent en tout cas être protégées. L'ASFC s'engage à traiter ces données et informations de manière confidentielle et met en œuvre diverses mesures pour en assurer la protection.

Toutes les personnes chargées du déroulement ou de l'évaluation des examens sont tenues de respecter les principes de confidentialité cités ci-dessous lorsqu'elles ont à traiter des données et informations sensibles et qui doivent être protégées. A cela s'ajoute le fait que l'enregistrement et le traitement de données personnelles relèvent de la législation en matière de protection des données.

2. Principes

1^{er} principe – Sélection de personnes qualifiées et obligation contractuelle de confidentialité

L'ASFC recrute avec soin les personnes qui sont mandatées par elle; le choix des expert-e-s est régi par des critères de sélection déterminés de manière réglementaire. Chaque expert-e est au bénéfice d'une expérience professionnelle pratique de plusieurs années. Les expert-e-s ont par ailleurs l'obligation de suivre une formation interne ainsi que des formations continues organisées régulièrement par l'ASFC afin, notamment, de les rendre attentifs au traitement de données et informations sensibles devant être protégées.

2^e principe – Accès aux données réservé aux seules personnes autorisées

Les données et informations recueillies ne sont accessibles qu'à un cercle restreint de personnes (personnel administratif/du secrétariat, expert-e-s, membres de la Commission d'assurance qualité ou de la Commission des recours, ou personnel du Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation - SEFRI) à qui il est nécessaire de faire appel aux seules fins d'évaluation et de préparation des travaux et des examens. L'ASFC collabore exclusivement avec des personnes qui ont signé une convention explicite (contractuelle) de confidentialité portant sur le devoir de réserve.

3^e principe – Usage restreint de données et informations

Les personnes travaillant pour l'ASFC s'engagent, dans le cadre de leur activité, à traiter les données et informations qu'elles reçoivent de manière strictement confidentielle, à n'en faire usage que pour les évaluations et préparations des examens, à en interdire l'accès à des tiers et à ne pas en faire de copies, qu'elles soient partielles ou complètes. Ce principe est également valable en particulier pour les expert-e-s ayant accès à des éléments portés à leur connaissance par le biais des travaux d'examen (comme, par exemple, des éléments liés au secret commercial, au savoir-faire des entreprises, etc.).

4e principe – Archivage sécurisé et destruction des données

Pour tous les documents d'examens un exemplaire unique est archivé sous forme physique pour dix (10) ans. Tout autre exemplaire ou autres documents personnels des candidat-e-s sont éliminés de manière appropriée par les collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat d'examens. Ce dernier veille à un archivage sécurisé des documents d'examens conformément à la législation sur la restriction des droits d'accès aux données.

5e principe – Prévention des conflits d'intérêt

L'ASFC accorde une importance particulière au fait que, durant les examens, la répartition des expert-e-s ne débouche pas sur un conflit d'intérêt pour l'une ou l'autre personne impliquée. Ainsi, l'ASFC a pris des mesures conséquentes permettant de garantir que tout conflit d'intérêt pourra, selon la plus grande vraisemblance, être évité. Par ailleurs, les expert-e-s sont conscient-e-s de cette problématique et tenu-e-s d'annoncer personnellement, immédiatement avant un examen, la possibilité d'un conflit d'intérêt afin que la direction d'examens puisse prendre sur place les mesures nécessaires à un changement d'attribution.

6e principe – Mise à disposition de données

L'ASFC met périodiquement à disposition de ses membres, en particulier dans le but d'assurer et d'améliorer la qualité, des statistiques relatives aux quotas de réussite par session d'examens. Ces données sont établies par les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat d'examens; elles sont rendues anonymes et transmises aux écoles qui sont membres de l'association.

L'ASFC est soumise à la surveillance du Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation – SEFRI, auquel elle peut également être obligée de transmettre des données sensibles. Afin d'établir les brevets et diplômes fédéraux, l'ASFC transmet au SEFRI les données nécessaires à cet effet. En s'inscrivant aux examens, les candidat-e-s donnent leur accord à cette procédure.

3. Entrée en vigueur

La présente déclaration de confidentialité a été approuvée lors de la séance du 27 octobre 2015 de la Commission d'assurance qualité; elle entre en vigueur immédiatement.

Fin du document